

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. no. 2699/2024

not. 40671/23/CD

1x ex.p.
1x confisc.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 DÉCEMBRE 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas),
demeurant à NL-ADRESSE2.),
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff,

- *prévenu* -

FAITS :

Par citation du 22 octobre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- I. 1) infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal (vol qualifié),*
- 2) infraction à l'article 528 du Code pénal (destruction volontaire de biens mobiliers),*
- II. infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal (vol qualifié),*
- III. infraction à l'article 506-1 du Code pénal (blanchiment-détention).*

À cette audience publique, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Christophe VAN VAERENBERGH, assermenté à l'audience, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Sandrine EWEN, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Gabriela SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenu du 22 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance numéro 1328/24 (Ve) rendue le 16 octobre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.), par application de circonstances atténuantes pour les infractions de vols à l'aide d'effraction, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal, pour y répondre du chef d'infractions aux articles suivants :

- I. 1) 461 et 467 du Code pénal (vol qualifié),
2) 528 du Code pénal (destruction volontaire de biens mobiliers),
- II. 461 et 467 du Code pénal (vol qualifié),
- III. 506-1 du Code pénal (blanchiment-détention).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice numéro 40671/23/CD.

Vu l'information menée par le Juge d'instruction.

Vu l'instruction et les débats à l'audience du 13 novembre 2024.

Vu les casiers judiciaires luxembourgeois et néerlandais de PERSONNE1.) datés du 29 octobre 2024, versés à l'audience par le Ministère Public.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

I. le 1^{er} octobre 2023 vers 3.49 heures et 16.25 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B80705 un vélo de marque « STEVENS ARCALIS » modèle 56 Carrera, de couleur blanche et noire, numéro de série NUMERO1.) d'une valeur de 3.736,32€, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en perçant un grand trou dans la vitrine du magasin lui permettant de s'introduire dans le magasin afin de s'emparer et de sortir le vélo à partir du trou.

2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé sinon détérioré sinon détruit 3 vélos appartenant à la société SOCIETE1.), pré-qualifiée, et notamment :

- le vélo de marque STEVENS, modèle Arcalis 58 Magic Sky, numéro de série NUMERO2.)*
- le vélo de marque STEVENS, modèle XENON 52 Blue*
- le vélo de marque STEVENS, modèle Xenon 56 White Rahmenkit, numéro de série NUMERO3.)*

notamment en les renversant, respectivement en essayant de les sortir à partir du trou dans la vitrine.

II. le 27 novembre 2023 vers 04.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO4.), plusieurs objets et notamment :

- un vélo de course de marque CANYON SPEEDMAX XS AL 9.0 SRAM FORCE CARBON TRIATHLON modèle 2011 avec plateau, pédales et selle,*
- des jantes pour vélo de course de marque BEAST COMPONENTS*
- un vélo de marque CHAPTER2, modèle TOA, numéro de série NUMERO5.),*

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en brisant la porte d'entrée en verre du magasin afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur du magasin.

III. depuis le 1^{er} octobre 2023, respectivement depuis le 27 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu ou utilisé les objets énumérés sub I. 1) et sub II. et la somme de 3.550 EUR formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. »

A l'audience du 13 novembre 2024, le prévenu a admis la totalité des faits renvoyés par la Chambre du conseil.

Les infractions sont encore établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal, et notamment les constatations et investigations policières, les enregistrements des caméras de vidéosurveillance, le résultat des expertises génétiques, les aveux du prévenu auprès de la police et du juge d'instruction, ainsi que l'instruction menée à l'audience publique du 13 novembre 2024, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens des infractions lui reprochées, sauf à préciser que l'infraction libellée sub I. a eu lieu vers 03.49 heures et non « vers 3.49 heures et 16.25 heures ».

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, pour avoir commis lui-même les infractions suivantes,

I. le 1^{er} octobre 2023 vers 03.49 heures à L-ADRESSE3.),

1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., ayant son siège social à L-ADRESSE7.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO6.), un vélo de marque « STEVENS ARCALIS » modèle 56 Carrera, de couleur blanche et noire, numéro de série NUMERO1.) d'une valeur de 3.736,32€, partant une chose ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en perçant un grand trou dans la vitrine du magasin lui permettant de s'introduire dans le magasin afin de s'emparer et de sortir le vélo à partir du trou,

2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé 3 vélos appartenant à la société SOCIETE1.), pré-qualifiée, et notamment :

- le vélo de marque STEVENS, modèle Arcalis 58 Magic Sky, numéro de série NUMERO2.),*
- le vélo de marque STEVENS, modèle XENON 52 Blue,*
- le vélo de marque STEVENS, modèle Xenon 56 White Rahmenkit, numéro de série NUMERO3.),*

notamment en les renversant, respectivement en essayant de les sortir à partir du trou dans la vitrine,

II. le 27 novembre 2023 vers 04.50 heures à L-ADRESSE5.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO4.) :

- un vélo de course de marque CANYON SPEEDMAX XS AL 9.0 SRAM FORCE CARBON TRIATHLON modèle 2011 avec plateau, pédales et selle,*
- des jantes pour vélo de course de marque BEAST COMPONENTS,*
- un vélo de marque CHAPTER2, modèle TOA, numéro de série NUMERO5.),*

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en brisant la porte d'entrée en verre du magasin afin de pouvoir pénétrer à l'intérieur du magasin,

III. depuis le 1^{er} octobre 2023, respectivement depuis le 27 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet et le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu les objets énumérés sub I. 1) et sub II., ainsi que la somme de 3.550 EUR, formant les objets et le produit direct des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées au point 1). »

La peine

Les infractions de vol qualifié, qui se trouvent en concours réel entre elles, se trouvent en concours idéal avec l'infraction de blanchiment. L'endommagement volontaire retenu à charge du prévenu se trouve encore en concours idéal avec l'infraction de vol qualifié libellée sub I.1).

Il convient partant d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Le vol commis à l'aide d'effraction est puni, par application de l'article 467 du Code pénal, de la réclusion de cinq à dix ans. La Chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, la peine encourue est, conformément à l'article 74 du Code pénal, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, le prévenu peut en outre être condamné à une amende de 251 à 10.000 euros.

L'article 528 du Code pénal punit l'endommagement d'objets mobiliers d'autrui d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1 3) du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal.

Au vu de la gravité des faits, de la multiplicité des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.) et du professionnalisme dont il a fait preuve, il y a lieu de le condamner à une **peine d'emprisonnement de 24 mois** ainsi qu'à une **amende de 1.500 euros**.

Au vu d'un antécédent judiciaire spécifique en Belgique, inscrit dans son casier judiciaire néerlandais, toute mesure de sursis est légalement exclue.

Confiscation/ restitution

Il y a encore lieu de procéder à la confiscation des objets saisis suivants :

- la masse saisie selon procès-verbal n°43575/2023 dressé le 27 novembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Capellen-Steinfort,
- le tournevis de la marque Sencys, saisi selon procès-verbal n°SPJ/AP-PT-SUD-OUEST-2023/146099-1/DEST dressé le 28 novembre 2023 par la Police Grand-Ducale, SPJ, PTR SUD-OUEST,

comme objets ayant servi à commettre les infractions.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.), assisté d'un interprète, entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours idéal et pour partie en concours réel, à une peine d'emprisonnement de **VINGT-QUATRE (24) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.177,27 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** des objets saisis suivants :

- la masse saisie selon procès-verbal n°43575/2023 dressé le 27 novembre 2023 par la Police Grand-Ducale, Commissariat Capellen-Steinfort,
- le tournevis de la marque Sencys, saisi selon procès-verbal n°SPJ/AP-PT-SUD-OUEST-2023/146099-1/DEST dressé le 28 novembre 2023 par la Police Grand-Ducale, SPJ, PTR SUD-OUEST.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 65, 66, 74, 77, 461, 467, 506-1, 506-4 et 528 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence de Michel FOETZ, Premier Substitut du Procureur d'État, et de la greffière Nadine GERAY, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du

prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse algug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.